

Contenu

[1. Quelles sont les spécificités des aides d’Est Ensemble par rapport aux aides d’Etat ? 3](#_Toc58314996)

[2. Quelles sont les dernières mesures suite au nouveau confinement ? 3](#_Toc58314997)

[3. Le renforcement des prêts garantis par l’État et des prêts directs de l’État aux entreprises 4](#_Toc58314998)

[4. Le renforcement et l’élargissement des exonérations de charges sociales 4](#_Toc58314999)

[5. Les reports de charges sociales 4](#_Toc58315000)

[6. Sur quelle durée s'étendra le plan de relance ? 5](#_Toc58315001)

[7. Quels sont les délais requis pour obtenir les aides ? 5](#_Toc58315002)

[8. Avez-vous prévu une remise ou une exonération de la CFE cette année compte tenu du contexte ? 5](#_Toc58315003)

[9. Je suis en grande difficulté et je ne trouve pas de solution de financement : 5](#_Toc58315004)

[10. J'aimerais bénéficier d'un prêt à taux zéro mais je ne suis pas à jour de mes cotisations, est-ce possible de demander ce prêt? 5](#_Toc58315005)

[11. J'ai des difficultés pour payer mes impôts professionnels dus pendant la période de mars à mai 2020, comment régulariser ma situation ? 6](#_Toc58315006)

[12. Je dirige une TPE qui n'est pas fermée administrativement et qui n'est pas sur les listes S1/S2, mais le ministère de l'Intérieur nous a demandé de suspendre notre activité de formation secourisme. Peut-on recevoir l'indemnité de 10 000 € ? 6](#_Toc58315007)

[13. Le Fonds de solidarité est-il soumis à l'impôt des sociétés sur l'exercice 2020 ? 6](#_Toc58315008)

[14. Puis-je recourir au chômage partiel ? 6](#_Toc58315009)

[15. Si une entreprise n'a pas de représentants du personnel, est-elle néanmoins éligible à l'activité partielle de longue durée ? 6](#_Toc58315010)

[16. Quelles sont les mesures concernant l’annulation des loyers ? 7](#_Toc58315011)

[17. Crédit d’impôt, si le bailleur est la SCI de la maison du président, ça fonctionne ? 7](#_Toc58315012)

[18. Le paiement de l'aide de l'Etat prendrait 4 mois selon l'OPCO dont mon entreprise dépend. Pourriez-vous financer le salaire de l'alternant en attendant l'aide de l'état ? 7](#_Toc58315013)

[19. Sur la question de l'emploi quel seront les actions menées au bon accompagnement des jeunes majeurs sans aucune activités professionnelles ou de formation ? 7](#_Toc58315014)

[20. En tant qu'entreprise du spectacle vivant, tous nos contrats sont annulées (bien après la date du 20 janvier) ; nous n'avons aucune visibilité ; alors pourquoi en 2021 le chômage partiel diminue drastiquement (36% versé par l'état)? Cela va mettre en péril les associations qui ne vont même plus pouvoir mettre en œuvre ce chômage partiel. Une petite association de spectacle vivant n'a aucune trésorerie pour payer la différence à son compte. L'état souhaite il faire couler ce genre de structure? 8](#_Toc58315015)

[21. Une association peut-elle solliciter le SARH ? 8](#_Toc58315016)

[22. Je suis un travailleur indépendant : je veux reporter mes échéances de prélèvement à la source, comment faire? 8](#_Toc58315017)

[23. Existe-il des aides spécifiques au secteur de la restauration ? 9](#_Toc58315018)

[24. Quelles sont les aides pour le secteur culturel et structures artistiques? 9](#_Toc58315019)

[25. Pour les compagnies de spectacles est-ce envisageable d'ouvrir des salles pour continuer les répétitions 9](#_Toc58315020)

[26. Quelles sont les aides pour le secteur du transport ? 10](#_Toc58315021)

[27. Quels soutiens aux associations fortement impactées par le contexte 2020 ? 10](#_Toc58315022)

[28. Existe-il des aides spécifiques au secteur de l’artisanat d’art, du commerce, des artisans ? 10](#_Toc58315023)

[29. Les marchés de noël sont annulés, existe-il des solutions alternatives ? 10](#_Toc58315024)

[30. Je suis une micro entreprise et commerçante ambulante, je n'ai pour l'instant aucune perspective de réaliser des marches ou foires a part mon site internet réalisé rapidement en septembre.... y a-t-il une possibilité d'avoir des autorisations pour travailler sur les marches traditionnels? 10](#_Toc58315025)

[31. Je voulais demander le chèque numérique mais apparemment toutes les entreprises n'ont pas le droit : mon code APE n'est pas éligible." 11](#_Toc58315026)

[32. Je suis en libéral dans le bien-être services à la personne. Aurai-je droit à cet aide au numérique, n'étant ni artisan, ni commerçant ? 11](#_Toc58315027)

[Quelle est la nature de l'aide ? 11](#_Toc58315028)

[33. Qu'appelez-vous un Quartier ? 12](#_Toc58315029)

[34. Est-il envisagé (envisageable) d'élaborer un petit doc synthétique adapté aux QPV pour mieux faire passer ces messages aux tpe de ces quartiers et booster les initiatives individuelles ( et petits groupes ) de leurs habitants 12](#_Toc58315030)

[35. Des mesures spécifiques sont-elles envisagées / prises pour mieux accompagner les QPV ? 12](#_Toc58315031)

[36. Comment puis-je être accompagné pour développer mon activité - identifier de nouveaux marchés et développer d'autres produits…. ? 12](#_Toc58315032)

[37. Quelles sont les aides à l'insertion professionnelle? 13](#_Toc58315033)

[38. Quelles sont les mesures de soutien aux reconversions professionnelles ? 13](#_Toc58315034)

[39. Quelles sont les solutions apportées aux associations de grande proximité durant le confinement et après le confinement ? 14](#_Toc58315035)

[40. Les associations sont-elles éligibles au PGE ? 14](#_Toc58315036)

[41. Quel accompagnement ou dispositif pour les adhérents de nos associations, ainsi que nos structures ? 15](#_Toc58315037)

[42. Qui puis-je contacter pour m’aider ? 15](#_Toc58315038)

**FAQ**

**Spécificité territoriale des aides**

## Quelles sont les spécificités des aides d’Est Ensemble par rapport aux aides d’Etat ?

Les aides d’Est Ensemble complètent les aides d’Etat. En effet, Est Ensemble a souhaité proposé des mesures supplémentaires à savoir :

* Mise en place d’un **numéro unique** permettant d’orienter et accompagner les entreprises du territoire sur les aides locales, régionales et nationales : 0 800 73 20 14 ou deveco@est-ensemble.fr
* **Fonds résilience** : prêt à 0%, différé de 2 ans, remboursable sur 6 ans pour les entreprises de 0 à 20 salariés (50 salariés pour l’hôtellerie, le tourisme, la restauration et l’évènementiel) allant de 10 000€ à 100 000€. La demande doit être formulée sur la plateforme suivante : <https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/>
* **Fond pour l’économie des quartiers :** Mise en place d’une subvention d’investissement de 10 000€ à 50 000€ pour les porteurs de projet et entrepreneurs implantés en quartiers politique de la ville (vérification de votre adresse [ici](https://sig.ville.gouv.fr/)). Retrouvez les éléments de candidature au fonds : <https://www.est-ensemble.fr/est-ensemble-lance-le-fonds-pour-leconomie-des-quartiers>
* **Dispositif d’accompagnement au rebond à destination des entreprises du territoire** avec un diagnostic et le recours à des experts (stratégie, finance, droit, transition numérique et écologique)
* **Accompagnement des TPE/PME à l’accès aux marchés publics** (Programme Ellipse) : <https://www.est-ensemble.fr/ellipse>
* Possibilité d’avoir recours à un **conseil en Ressources Humaines** par l’intermédiaire du SARH d’Est Ensemble : appuiRH@est-ensemble.fr ou 01.83.74.59.16.
* Est Ensemble **coordonne les acteurs économiques et institutionnels** du territoire permettant de faire remonter les difficultés des entreprises implantées sur Est Ensemble.
* Un travail est également en cours sur les questions de **digitalisation** des commerces de proximité.

**Soutien financier et fiscal global**

## Quelles sont les dernières mesures suite au nouveau confinement ?

**Renforcement du fonds de solidarité**

**Vous êtes une entreprise fermée administrativement:**

Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation mensuelle des pertes de leur chiffre d’affaires (hors chiffre d’affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) allant jusqu’à 10000€.

**Vous êtes une entreprise des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui reste ouverte mais qui est durablement touchée par la crise:**

Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, culture, sport (S1) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de CA d’au moins 50% bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu’à 10 000€.

Pour toutes les entreprises des secteurs liés (S1 bis), l’aide peut aller jusqu’à 10 000€ dans la limite de 80% de la perte du CA.

**Votre entreprise, quel que soit son secteur, reste ouverte mais est impactée par le confinement:**

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d’affaires, l’aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu’à 1500€ par mois est rétablie

## Le renforcement des prêts garantis par l’État et des prêts directs de l’État aux entreprises

Vous êtes une entreprise et vous souhaitez contracter un prêt garanti par l’État :

* Toutes les entreprises pourront contracter un prêt garanti par l’État jusqu’au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 en s’adressant à leur conseiller bancaire ;
* L’amortissement du prêt garanti par l’État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l’État comprise ;
* Les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement du capital d’un an, soit deux années au total de différé.

## Le renforcement et l’élargissement des exonérations de charges sociales

Vous êtes une entreprise de moins de 50 salariés fermée administrativement :

* Si vous êtes un employeur, vous bénéficierez sur la période concernée d’une exonération totale de vos cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire, ainsi qu’une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale ;
* Si vous êtes un travailleur indépendant, vous bénéficiez d’une réduction forfaitaire de cotisations sociales.

Vous êtes une entreprise de moins de 250 salariés des secteurs du tourisme, de l’événementiel, de la culture, du sport, du transport aérien ou de secteurs qui en dépendent, et vous subissez une perte d’activité d’au moins 50%

* Si vous êtes un employeur, vous bénéficierez sur la période concernée d’une exonération totale de vos cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire, ainsi qu’une aide au paiement des cotisations sociales de 20% de la masse salariale ;
* Si vous êtes un travailleur indépendant, vous bénéficiez d’une réduction forfaitaire de cotisations sociales.

## Les reports de charges sociales

Vous êtes un employeur :

* Vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020, sur simple demande en ligne préalable sur le site des URSSAF.
* En l’absence de réponse sous 48h, cette demande sera considérée comme acceptée. Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. Les organismes de recouvrement (URSSAF, caisses de MSA) contacteront ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d’apurement de leurs dettes.

Vous êtes un travailleur indépendant :

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants hors professionnels de santé conventionnés ne seront pas prélevées en novembre. Le prélèvement automatique des échéances mensuelles ou trimestrielles du 5 et du 20 novembre ne sera donc pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager

## Sur quelle durée s'étendra le plan de relance ?

Bien conscient des difficultés à venir des entreprises touchées par la crise de la COVID, le recourt au PGE pourra se faire jusqu’en juin 2021 et, au niveau régional, le déploiement d’un fonds résilience 2 est en cours de réflexion, le Fonds Résilience 1 se terminant le 10 décembre 2020.

## Quels sont les délais requis pour obtenir les aides ?

* Toutes les entreprises éligibles au **fonds de solidarité** pourront recevoir leur indemnisation au titre du mois de novembre sur le site impot.gouv.fr à partir de début décembre. Le traitement se veut rapide (quelques jours)
* Les entreprises ayant connu un couvre-feu en octobre pourront remplir le formulaire de demande du fonds de solidarité sur [impot.gouv.fr](file:///C%3A%5CUsers%5Cadanna%5CDesktop%5Cimpot.gouv.fr) à partir du 20 novembre.
* Les demandes faites auprès de la plateforme régionale pour le **fonds résilience** <https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/> verront leur demande traitée sous 15 jours. A noter que suite à une hausse des demandes et arrivant en fin de fonds, aucun dépôt ne sera possible à compter de début décembre et qu’aucun dossier incomplet (plan de trésorerie et bilan) ne sera instruit.

## Avez-vous prévu une remise ou une exonération de la CFE cette année compte tenu du contexte ?

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu’elles subissent des restrictions d’activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance. **La demande doit être adressée, de préférence par courriel, auprès de votre service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur votre avis de CFE.** Pour les entreprises mensualisées, la demande de suspension du paiement doit également lui être transmise d’ici le 30 novembre. Pour les entreprises prélevées à l’échéance, elles peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr

Par ailleurs, **les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d’un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l’imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020**. Une marge d’erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel. »

## Je suis en grande difficulté et je ne trouve pas de solution de financement :

Vous pouvez solliciter un prêt direct de l’État jusqu’au 30 juin 2021.

* Pour les entreprises de moins de 10 salariés, des prêts participatifs jusqu’à 20 000 € peuvent être obtenus ;
* Pour les entreprises de 10 à 49 salariés, des prêts participatifs jusqu’à 50 000 € peuvent être obtenus ;
* Pour les entreprises de plus de 50 salariés, des avances remboursables et prêts à taux bonifiés plafonnées à 3 mois de chiffres d’affaires peuvent être obtenus.

Les entreprises sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d’examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Elles peuvent s’appuyer dans leurs démarches sur le réseau des Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) animé par la Direction générale des Entreprises.

## J'aimerais bénéficier d'un prêt à taux zéro mais je ne suis pas à jour de mes cotisations, est-ce possible de demander ce prêt?

Le fonds de solidarité n’est pas accessible dans ce cas. Une demande peut être formulée auprès de votre banque (hors banque en ligne) pour un Prêt Garantie par l’Etat. Toutefois, le non-paiement des cotisations peut être un frein à l’obtention d’un prêt à 0%.

## J'ai des difficultés pour payer mes impôts professionnels dus pendant la période de mars à mai 2020, comment régulariser ma situation ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'un plan de règlement "spécifique covid-19", sous réserve de satisfaire aux conditions détaillées [ici](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13593). Ce plan, établi en fonction de votre niveau d'endettement fiscal et social, est d'une durée maximale de 36 mois. Un formulaire spécifique ([format ODT](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13597) / [format PDF](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200812_nid_13598_demande_plan_reglement_covid-19_remplissable.pdf)) doit être complété et adressé à votre SIE depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, ou à défaut, par courriel ou par courrier.

## Je dirige une TPE qui n'est pas fermée administrativement et qui n'est pas sur les listes S1/S2, mais le ministère de l'Intérieur nous a demandé de suspendre notre activité de formation secourisme. Peut-on recevoir l'indemnité de 10 000 € ?

Vous devez faire la demande sur [impot.gouv.fr](file:///C%3A%5CUsers%5Clocal_cbaudouin%5CINetCache%5CContent.Outlook%5CSXIJ4US9%5Cimpot.gouv.fr) ce qui vous permettra d’avoir une visibilité sur le montant de l’aide qui vous ai dû. Les variables de calcul étant multiples, une réponse simple et claire n’est pas possible.

## Le Fonds de solidarité est-il soumis à l'impôt des sociétés sur l'exercice 2020 ?

L’article 1er du deuxième projet de loi de finances rectificative prévoit une exonération d’impôt sur les sociétés, d’impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d’origine légale ou conventionnelle.

## Puis-je recourir au chômage partiel ?

**Si votre entreprise est fermée totalement ou partiellement :**

* Tous les salariés, y compris le chef d’entreprise s’il est salarié, bénéficient du régime d’activité partielle ;
* Vous bénéficiez de l’activité partielle pour vos salariés avec zéro reste à charge ;
* Ils seront payés 84% de leur rémunération nette et il vous sera versé l’équivalent de cette somme par l’Etat et l’Unédic.

**Si votre entreprise reste ouverte mais que vous devez faire face à une réduction de votre activité, vous bénéficierez pour vos salariés de l’activité partielle :**

* Avec zéro reste à charge si vous êtes dans les secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport ou les secteurs liés ;
* Avec 15% de reste à charge dans les autres secteurs ;
* Le salarié bénéfice toujours de 84% de sa rémunération nette.

Vous pouvez effectuer les démarches : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

## Si une entreprise n'a pas de représentants du personnel, est-elle néanmoins éligible à l'activité partielle de longue durée ?

Le recours à l’activité partielle est indépendante des questions syndicales. L'**activité partielle** est une période d'activité réduite pour le salarié (mais rémunérée), liée à des difficultés économiques pour l'entreprise. C’est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet à l’employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. A ne pas confondre avec l’activité partielle de longue durée mis en place pendant le Covid, procédure plus règlementaire impliquant la préservation des compétences.

Retrouvez l’ensemble des informations sur ce sujet : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

**Loyers**

## Quelles sont les mesures concernant l’annulation des loyers ?

Pour les entreprises hébergées dans un équipement d’Est Ensemble :

Est Ensemble a d’ores et déjà pris les mesures nécessaires à l’annulation des loyers de ses équipements économiques et culturels.

Pour les entreprises ayant recours à un bailleur privé :

Le Gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d’impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le Gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d’annulation portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

* pour les bailleurs d’entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d’impôt de 50 % des sommes abandonnées.
	+ Par exemple, un bailleur qui renonce à un loyer de 600 € percevra une aide de 300 € de l’État sous la forme d’un crédit d’impôt. Il prend à sa charge 300€, l’entreprise économie 600 €.
* pour les bailleurs d’entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d’impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.
	+ Par exemple, un bailleur qui renonce à un loyer de 12 000€ d’une entreprise de 400 salariés recevra une aide de 4 000€ de l’État sous la forme d’un crédit d’impôt. Il prend à sa charge 4 000€ et l’entreprise 4 000€.

## Crédit d’impôt, si le bailleur est la SCI de la maison du président, ça fonctionne ?

Le crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels est une mesure prévue dans la loi de finances pour 2021. A ce stade, la loi de finances n'ayant pas encore été adoptée, aucune information complémentaire ne peut être apportée. Vous pouvez consulter le site du ministère de l'économie (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>) mis à jour en  temps réel pour connaître les dernières actualités sur ce crédit d'impôt.

**Emploi, insertion, Ressources Humaines**

## Le paiement de l'aide de l'Etat prendrait 4 mois selon l'OPCO dont mon entreprise dépend. Pourriez-vous financer le salaire de l'alternant en attendant l'aide de l'état ?

Ne pas confondre le paiement de l’aide à l’embauche d’un jeune de moins de 26 ans par l’Agence de Service de Paiement et l’avance de salaire pour l’embauche d’un alternant qui constitue l’aide à la prise en charge totale ou partielle du salaire de l’apprenti dont l’OPCO de l’entreprise gère. L’employeur dispose 4 mois pour faire la demande de l’aide à l’embauche à l’Agence de Service de Paiement (ASP) et cette aide est versée trimestriellement sur attestation de présence du salarié.

## Sur la question de l'emploi quel seront les actions menées au bon accompagnement des jeunes majeurs sans aucune activités professionnelles ou de formation ?

Le volet 3 du Plan de relance 1 jeune, 1 solution traite de l’accompagnement des jeunes éloignés de l’emploi en construisant 300 000 parcours d’insertion sur mesure :

* Pour les jeunes sans diplôme à la recherche d’un emploi plusieurs pistes : un **accompagnement individualisé par les Missions locales** (4 sur le territoire d’Est Ensemble) pouvant permettre de trouver un emploi en alternance, grâce notamment aux mesures financières incitatives (de 5 000€ à 8 000€ selon les cas). Les missions locales ont un réseau d’entreprises mobilisables,
* 120 000 dispositifs supplémentaires d’insertion dans l’emploi : Parcours Emploi Compétences (PEC) : Possibilité également de se faire accompagner par les Missions locales pour se faire embaucher sur un **contrat Parcours Emploi Compétences** (PEC), dans le secteur non marchand,
* Pour les jeunes particulièrement éloignés de l’emploi, les structures d’Insertion par l’Activité Economique sont un bon levier. Pôle emploi et les Missions locales orientent vers ces structures (une vingtaine sur Est Ensemble).
* Augmentation de 50 % des places en Garantie jeunes pour atteindre 150 000 possibilités d’accompagnement en 2021 par les missions locales : Le **Parcours contractualisé d’Accompagnement vers l’Emploi et l’Autonomie** (la Garantie Jeunes) comprend un diagnostic individuel effectué par la Mission locales, un accompagnement sur mesure et la mobilisation de toute l’offre de services. Cet accompagnement comprend une allocation mensuelle de 497,01 €.
* Concernant l’accès à la **formation** : <https://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations.html> Les missions locales accompagnent individuellement les jeunes à la recherche de la bonne formation, en fonction de leur projet.
* 35 000 jeunes entrants en structures de **l’insertion par l’activité économique** ( IAE) d’ici 2021
* Doublement de **l’Accompagnement Intensif Jeunes** (AIJ) mis en place au sein de Pôle emploi
* Evolution du dispositif « **Emplois francs** » via les « Emplois francs plus » à destination des jeunes en QPV
* 3 000 places supplémentaires dans le dispositif SESAME : **accompagnement sur mesure vers les métiers du sport et de l’animation.**

## En tant qu'entreprise du spectacle vivant, tous nos contrats sont annulées (bien après la date du 20 janvier) ; nous n'avons aucune visibilité ; alors pourquoi en 2021 le chômage partiel diminue drastiquement (36% versé par l'état)? Cela va mettre en péril les associations qui ne vont même plus pouvoir mettre en œuvre ce chômage partiel. Une petite association de spectacle vivant n'a aucune trésorerie pour payer la différence à son compte. L'état souhaite il faire couler ce genre de structure?

Les dispositifs de soutien et leur périmètre relèvent de mesures décidées au niveau national. Le chômage partiel est de la compétence des services de la DIRECCTE. Un numéro spécial d’information sur les mesures d’urgences pour les entreprises en difficulté est effectif : le 0806 000 245. Il est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures.

## Une association peut-elle solliciter le SARH ?

La possibilité d’avoir recours à un **conseil en Ressources Humaines** par l’intermédiaire du SARH d’Est Ensemble : appuiRH@est-ensemble.fr ou 01.83.74.59.16. concerne les auto-entrepreneurs, entreprises et les associations employeuses.

**Soutien pour les secteurs spécifiques**

## Je suis un travailleur indépendant : je veux reporter mes échéances de prélèvement à la source, comment faire?

Le prélèvement à la source permet d'adapter rapidement le paiement de votre impôt sur le revenu en adaptant vos prélèvements à votre situation contemporaine. Vous pouvez, tout d'abord, moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source: en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriel, sur option) seront recalculés par l'administration fiscale. Cela permet d’ajuster à la baisse pour l’avenir votre taux de PAS et vos acomptes

## Existe-il des aides spécifiques au secteur de la restauration ?

* Recours possible à l'activité partielle
* Renforcement du fonds de solidarité jusqu’à 10 000€ ou recours à l’aide forfaitaire proportionnelle au CA perdu dans la limite de 20%
* Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME
* Examen des modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de **report de la cotisation foncière des entreprises (CFE)** et d’**exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour** au titre de l’année 2020.

* Annulation des loyers et redevances d’occupation du domaine public

Les loyers et les redevances d’occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs **seront annulés pour la période de fermeture administrative**. Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même. Une reprise des activités dans un cadre apportant toutes les garanties en matière sanitaire aux clients et touristes

## Quelles sont les aides pour le secteur culturel et structures artistiques?

Le Gouvernement a mobilisé plus de 5 milliards d'euros depuis le mois de mars 2020 afin de faire face à l’impact de la crise de la Covid-19 sur les secteurs de la culture et des médias.

* prêt garanti par l’Etat. Ce dernier pourra représenter jusqu’à trois mois du chiffre d’affaires pour 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l’entreprise pourra choisir d’amortir sur une durée de cinq ans.
* Les modalités de droit commun de l’activité partielle s’appliquent aux employeurs culturels. Pour plus de précisions :<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Des réponses précises sont apportées sur le lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

**Au niveau régional, 3 aides exceptionnelles ont été** mises en place en mars 2020 pour compenser les pertes de recettes pour le secteur du spectacle vivant et les commerces culturels, ainsi que l'aide à l'équipement en protection pour anticiper la réouverture de ces lieux, seront **de nouveau ouvertes en** **janvier 2021 :**

* [Aide exceptionnelle pour le spectacle vivant,](https://www.iledefrance.fr/covid-19-aide-exceptionnelle-durgence-pour-le-spectacle-vivant)
* [Aide exceptionnelle pour les commerces culturels,](https://www.iledefrance.fr/lieux-culturels-aide-exceptionnelle-durgence-covid-19)
* [Aide exceptionnelle pour l'aménagement et l'équipement de protection des lieux et commerces culturels.](https://www.iledefrance.fr/lieux-culturels-aide-en-investissement-pour-amenagements-et-equipements-de-protection-covid-19)

Durant la crise, la Région a également fait le choix de**maintenir à 100% les subventions régionales** attribuées aux acteurs culturels et d’effectuer des avances massives de trésorerie avec **une avance systématique de 70%** **du montant de subvention.**

## Pour les compagnies de spectacles est-ce envisageable d'ouvrir des salles pour continuer les répétitions

Conformément à l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est rendu possible d'accueillir du public au sein de salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple d'établissements de type L, dès lors que cet accueil a pour but de contribuer à l'activité des artistes professionnels.

A cet effet, la réouverture des salles de répétition à destination des compagnies de spectacles est autorisée.

## Quelles sont les aides pour le secteur du transport ?

Plusieurs mesures ont été prises afin d’aider le secteur du transport :

* **La durée hebdomadaire maximale peut être étendue dans un certain nombre de secteurs prioritaires à 60  heures au lieu de 48**
* **Autorisation de circulation des poids lourds le dimanche.**
* **Recourt au Prêt Garantie par l’Etat et fonds de solidarité**
* Report intégrale ou étalement du paiement des loyers, des factures d’eau, de gaz et d’électricité est autorisé pour les locaux professionnels et commerciaux des entreprises.
* Recours au chômage partiel

## Quels soutiens aux associations fortement impactées par le contexte 2020 ?

Il y est question d'adapter les délais de versement des subventions, mais aussi l'évaluation dans le temps des projets et des actions soutenues.

**Aide aux commerces**

## Existe-il des aides spécifiques au secteur de l’artisanat d’art, du commerce, des artisans ?

Outre les dispositifs ouverts à tous les secteurs (fonds de solidarité, PGE, exonération de cotisation, reports de charges, fonds résilience), des solutions numériques gratuites à toutes entreprises souhaitant se numériser pour développer rapidement son activité ont été mis en place : <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>

Il permet aux entreprises de:

* rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité;
* mettre en place une solution de logistique/livraison;
* mettre en place une solution de paiement à distance ou numérique;
* créer un site Internet pour son entreprise.

Par ailleurs, une campagne massive de sensibilisation et d’accompagnement des entreprises est prévue. Les CMA et CCI (<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/urgence-commercants>) prévoient des diagnostics approfondis. Un chèque numérique de 500€ est également accessible aux entreprises fermées administrativement afin de s’équiper en solutions de vente à distance.

Par ailleurs, la CCI de Seine Saint Denis propose un [**dispositif complet**](https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/relance-entreprise)d'évaluation, d'information et d'accompagnement pour poursuivre votre activité dans les meilleures conditions.

## Les marchés de noël sont annulés, existe-il des solutions alternatives ?

La CCI de Seine Saint Denis met en place une plateforme de vente en ligne éphémère « [Ma Place de Noel](https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/operation-la-place-de-noel)» clé en main au service des villes et des commerçants pour un Noël 2020 local sur [mavillemonshopping.fr](file:///C%3A%5CUsers%5Cadanna%5CDesktop%5Cmavillemonshopping.fr).

En place jusqu’au 31 décembre prochain, elle est proposée à titre gracieux aux villes, les conditions d’accès aux commerçants ont été négociées de manière à permettre au plus grand nombre d’y présenter et vendre leurs produits.

## Je suis une micro entreprise et commerçante ambulante, je n'ai pour l'instant aucune perspective de réaliser des marches ou foires a part mon site internet réalisé rapidement en septembre.... y a-t-il une possibilité d'avoir des autorisations pour travailler sur les marches traditionnels?

Sur le territoire d’Est Ensemble, tous les marchés de noël ne sont pas annulés. En effet, les marchés suivants sont maintenus :

* Ville de ***Pantin*** : Marché de Noel des paysans et vignerons le 6 décembre
* Ville de ***Montreuil*** : Marché paysan 4 et 5 décembre, place Jean Jaurés

En parallèle, la CCI de Seine Saint Denis met en place une plateforme de vente en ligne éphémère « [Ma Place de Noel](https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/operation-la-place-de-noel)» clé en main au service des villes et des commerçants pour un Noël 2020 local sur [mavillemonshopping.fr](file:///C%3A%5CUsers%5Cadanna%5CDesktop%5Cmavillemonshopping.fr).

En place jusqu’au 31 décembre prochain, elle est proposée à titre gracieux aux villes, les conditions d’accès aux commerçants ont été négociées de manière à permettre au plus grand nombre d’y présenter et vendre leurs produits. Sachez que la ville de ***Romainville, Bondy, Le Pré Saint Gervais*** ont souscris au dispositif.

Enfin, les commerces non alimentaires étant ré-ouvert, il est possible d’effectuer des demandes de place sur les marchés auprès des municipalités.

**Numérique**

## Je voulais demander le chèque numérique mais apparemment toutes les entreprises n'ont pas le droit : mon code APE n'est pas éligible."

Le Chèque numérique pour les commerçants et artisans peut atteindre 1.500 euros.

Il est destiné à tous les commerçants et artisans indépendants d'Île-de-France (même les artisans sans point de vente et non sédentaires) dès lors qu'ils ont moins de 10 salariés.

Ses 3 objectifs :

* Améliorer la gestion digitale : Par des abonnements à des solutions digitales pour une meilleure gestion de leur boutique (caisse connectée, gestion des stocks, gestion clientèle…).
* Développer le « Web-to-store » grâce au marketing digital : Par des dépenses telles que référencement, achat de mots clés, publicités sur les réseaux sociaux…
* Booster les ventes grâce au e-commerce : Par la réalisation d’un site Internet, l’abonnement à une *marketplace* ou la prise en charge des commissions sur vente prévues par les plateformes en ligne.

## Je suis en libéral dans le bien-être services à la personne. Aurai-je droit à cet aide au numérique, n'étant ni artisan, ni commerçant ?

Il est destiné à tous les commerçants et artisans indépendants d'Île-de-France (même les artisans sans point de vente et non sédentaires) dès lors qu'ils ont moins de 10 salariés.

Pour des informations sur la mise à niveau du numérique relevant des mesures de relance, il convient de consulter le site [www.francenum.gouv.fr](http://www.francenum.gouv.fr)

Voir éventuellement avec TP’UP proposé par la Région Ile-de-France :

**Les TPE, y compris celles relevant de l’économie sociale et solidaire**, qui :

* sont implantées en Île-de-France
* comptent de 1 à 10 salariés en équivalent temps plein
* ont au moins 1 an d’existence et au moins un exercice comptable achevé
* réalisent moins de 2 M€ de chiffre d’affaires ou de bilan

**mais également les TPE qui sont artisanales**, sans salarié à la date de candidature, présentant un projet de développement créateur d’emploi.

## Quelle est la nature de l'aide ?

TP’up est une aide en subvention pouvant aller jusqu’à 55.000 €, pour financer un plan de développement stratégique sur 12 à 18 mois.

**Quartiers**

## Qu'appelez-vous un Quartier ?

Généralement il s'agit des quartiers dit prioritaires ""de la politique de la ville". Vous pouvez savoir si votre quartier en fait partie en indiquant votre adresse sur <https://sig.ville.gouv.fr/>

Pour définir les quartiers prioritaires, un critère unique est retenu : la part de la population ayant un revenu inférieur à 11 250 euros par an. À travers cette démarche, l’État a souhaité simplifier les interventions publiques et resserrer les périmètres d’action pour concentrer les moyens sur les territoires les plus en difficulté. Ce sont ainsi désormais 1 514 quartiers situés dans 859 communes qui bénéficient de la politique de la ville.

## Est-il envisagé (envisageable) d'élaborer un petit doc synthétique adapté aux QPV pour mieux faire passer ces messages aux tpe de ces quartiers et booster les initiatives individuelles ( et petits groupes ) de leurs habitants

Des vidéos de présentation des lauréats du fonds développement économique des quartiers sont en cours de réalisation. Par ailleurs, des articles ont d'ores et déjà été publiés. Nous travaillons activement à fournir une communication lisible et visible sur les sujets concernant les quartiers.

## Des mesures spécifiques sont-elles envisagées / prises pour mieux accompagner les QPV ?

L’EPT Est Ensemble coordonne et accompagne des programmes d’accompagnement des entrepreneurs implantés dans les quartiers. Ainsi, plusieurs programmes sont en cours à destination de ces entreprises :

* vous avez entre 0 et 3 ans d’existence : l’association EGEE vous reçoit tous les mardis à la pépinière d’entreprise Atrium, 104 avenue de la résistance à Montreuil. Prise de rendez-vous par mail entreprendre@est-ensemble.fr ou 07 89 66 90 34
* Accompagnement individuel et collectif par le Réseau Entreprendre 93. Ce programme propose des actions d’accompagnement à la transition numérique et écologique, un accompagnement renforcé au développement et au rebond, accompagnement des entrepreneurs souhaitant développer des projets de l’Economie Sociale et Solidaire. Plus de renseignement : lpons@reseau-entreprendre.org

Un financement spécifique aux entrepreneurs des quartiers est également proposé :

* **Fond pour l’économie des quartiers :** Mise en place d’une subvention d’investissement de 10 000€ à 50 000€ pour les porteurs de projet et entrepreneurs implantés en quartiers politique de la ville (vérification de votre adresse [ici](https://sig.ville.gouv.fr/)). Retrouvez les éléments de candidature au fonds : <https://www.est-ensemble.fr/est-ensemble-lance-le-fonds-pour-leconomie-des-quartiers>

**Accompagnement des entreprises**

## Comment puis-je être accompagné pour développer mon activité - identifier de nouveaux marchés et développer d'autres produits…. ?

L’EPT Est Ensemble met en place des dispositifs d’accompagnement spécifiques au développement des entreprises :

* vous avez entre 0 et 3 ans d’existence : l’association EGEE vous reçoit tous les mardis à la pépinière d’entreprise Atrium, 104 avenue de la résistance à Montreuil. Prise de rendez-vous par mail entreprendre@est-ensemble.fr ou 07 89 66 90 34
* Vous avez plus de trois ans d’existence : **Dispositif d’accompagnement au rebond à destination des entreprises du territoire** avec un diagnostic et le recours à des experts (stratégie, finance, droit, transition numérique et écologique) : 0 800 73 20 14 ou deveco@est-ensemble.fr
* **Besoin d’être formé à l’accès aux marchés publics :** Programme Ellipse, toutes les informations sur le lien suivant : <https://www.est-ensemble.fr/ellipse>
* Possibilité d’avoir recours à un **conseil en Ressources Humaines** par l’intermédiaire du SARH d’Est Ensemble : appuiRH@est-ensemble.fr ou 01.83.74.59.16.

**Emploi et formation**

## Quelles sont les aides à l'insertion professionnelle?

Plusieurs dispositifs d’aide existent en fonction des cibles :

* **L’Aide à l’insertion professionnelle** (AIP) a été créée pour inciter les employeurs à recruter les personnes handicapées les plus éloignées de l’emploi. L’AIP est accordée aux employeurs qui recrutent une personne handicapée (2 000 euros pour un CDI ou un CDD  d’au moins 12 mois à temps plein ;1 000 euros pour un CDI ou un CDD d'au moins 12 mois à temps partiel d'une durée minimum de 24 heures/semaine). L’AIP est prescrite par le conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou Mission locale qui a soutenu la démarche de recrutement, dans les trois mois suivant la date d’embauche.
* Des contrats de travail spécifiques existent pour favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi : [**Contrat unique d'insertion** (CUI) - **Parcours emploi compétences** (PEC)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21006), [**Emploi d'avenir**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24438)**,** [**Contrat adultes-relais**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1019)**,** [**CDD senior**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15759)**,** [**Garantie jeunes**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32700)
* **Le contrat à durée déterminée d'insertion** (CDDI) est ouvert aux personnes au chômage et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Ainsi les jeunes de moins de 26 ans, les travailleurs handicapés ou les personnes bénéficiaires du RSA peuvent signer un CDDI. Le contrat ne peut pas excéder 24 mois. *En raison de la crise sanitaire du coronavirus (Covid 19), la*[*loi n°2020-734 du 17 juin 2020*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007059&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042007056)*permet de conclure ou de renouveler pour une durée totale de 36 mois un contrat d'insertion. Cette possibilité est offerte jusqu'au 10 janvier 2021.*
* Le dispositif **d'emploi franc** permet à un employeur de bénéficier d'une aide lorsqu'il embauche un habitant résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Le dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Une prime exceptionnelle est accordée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en emploi franc pour les contrats signés jusqu'au 31 janvier 2021.

## Quelles sont les mesures de soutien aux reconversions professionnelles ?

Parmi les annonces, plusieurs mesures ont pour but de favoriser la reconversion professionnelle, de limiter l’augmentation du nombre de chômeurs et des fermetures d’entreprises :

* 2 milliards d’euros seront consacrés à la formation dont la moitié pour le chômage partiel de longue durée afin d’éviter les faillites et licenciements ;
* L’objectif du gouvernement, permettre aux salariés et aux entreprises de se former peu importe leurs situations ;
* Plusieurs dispositifs déjà existants comme **le**[**compte personnel de formation (CPF)**](https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/), la reconversion ou **promotion par l’alternance** (ProA), le **certificat professionnel** « Clea » ainsi que la rémunération des chômeurs en formation seront renforcés.

Autre dispositif visant les salariés désireux de se former ou se reconvertir : **le**[**ProA**](https://www.nouvelleviepro.fr/info/1013/se-reconvertir-grace-a-lalternance-pro-a), système permettant aux salariés en CDI ou en CDD de préparer un diplôme ou un certificat de qualification professionnelle. Principal avantage pour les entreprises : éviter les licenciements tout en permettant aux salariés de garder un contact avec le marché du travail. L’avantage pour le salarié est que le ProA permet là aussi de **se former tout en continuant à travailler**dans son entreprise et donc continuer d’être rémunéré pendant sa formation.

Pour toutes informations, sur l’insertion, nous vous conseillons de prendre contact avec les Maisons de l’emploi : Pour en savoir plus sur les horaires d’ouverture et l'offre de service des **Maisons de l’emploi d’Est Ensemble** : <https://www.est-ensemble.fr/mde>

**Associations**

## Quelles sont les solutions apportées aux associations de grande proximité durant le confinement et après le confinement ?

**Le 6 mai 2020, le Premier ministre a pris une** [**circulaire**](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_no_6166-sg_du_6_mai_2020_mesures_adaptation_regles_subventions_publiques.pdf) **pour rappeler les règles applicables à toutes les autorités administratives et définir les règles de bonnes pratiques de gestion des subventions pour l’Etat et ses établissements publics. (Un schéma explicatif est disponible** [ici](https://www.associations.gouv.fr/la-circulaire-securisant-les-subventions-durant-la-crise-un-schema-pour-comprendre.html)**)**

Chaque autorité administrative qui a octroyé la subvention devra prendre une décision. Le droit prévoit qu’en cas de force majeure, c’est-à-dire un événement imprévisible et irrésistible, comme c’est le cas actuellement, il ne peut y avoir de faute des parties. Ainsi l’association qui a engagé des frais en amont de l’épidémie mais qui n’a pas pu tout réaliser, soit pourra décaler la fin du projet, éventuellement sur une partie de 2021, soit ne pourra pas du tout conclure le projet. Dans les deux cas, l’autorité administrative ne peut lui en tenir rigueur. Aucune sanction ne pourra être prononcée contre l’association.

Par ailleurs, d’autres mesures ont été prises :

* Des délais de paiement d’échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
* Dans les situations les plus difficiles, des remises d’impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d’un examen individualisé des demandes ;
* Un soutien de l’Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
* La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires
* Le maintien de l’emploi par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé pour les associations employeuses
* Les associations ayant une activité économiques sont éligibles au fonds de solidarité

Enfin, dans le cadre l’état d’urgence sanitaire déclaré sur l’ensemble du territoire français, le Gouvernement a publié une ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d’eau, de gaz et d’électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l’activité est affectée par la propagation de l’épidémie de covid-19. L’article 4 de l’ordonnance prévoit que les bailleurs de locaux professionnels et commerciaux ne peuvent plus réclamer ou mettre en œuvre à l’encontre de leur locataire qui ne paye pas ses loyers, des pénalités ou intérêts de retard, des dommages-intérêts, des astreintes, toute clause pénale ou clause résolutoire.

L’ordonnance n’autorise pas la suspension des loyers mais permet la neutralisation temporaire des effets du non-paiement des loyers et charges. Les dispositions s’appliquent uniquement aux loyers échus après le 12 mars 2020 et durant un délai de deux mois après la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire, soit jusqu’au 24 juillet 2020.

* La mesure est applicable aux loyers de baux de certaines associations.
* La mesure s’applique aussi aux factures d’eau, de gaz et d’électricité.

Retrouvez l’ensemble des réponses aux questions pour les associations :

 <https://associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19-la-foire-aux-questions.html?var_mode=calcul#Les-mesures-pour-les-associations-employeuses>

## Les associations sont-elles éligibles au PGE ?

Le prêt garanti par l’Etat (PGE) est un prêt qu’octroie à une entreprise sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu’apporte l’Etat sur une partie très significative du prêt. La garantie de l’Etat couvre dans la plupart des cas, 90% du PGE.

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des
impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible au prêt garanti par l’Etat.

## Quel accompagnement ou dispositif pour les adhérents de nos associations, ainsi que nos structures ?

**Un cycle de web-conférences gratuites à destination des associations est proposé par la Ligue de l’enseignement. Retrouvez l’ensemble du programme :** <https://www.fol93.org/2020/11/webconference-developpement-associatif-programme-2020-2021.html>

**Contacts**

## Qui puis-je contacter pour m’aider ?

* **Numéro unique Est Ensemble** (orientation et accompagnement sur les dispositifs locaux, régionaux et nationaux): 0 800 73 20 14 ou deveco@est-ensemble.fr
* **Numéro d’urgence Relance Artisan** (CMA) : 0 806 705 715 / <https://www.cma93.fr/fr/actualites/coronavirus-covid-19.html>
* **Numéro unique de la CCI** : 0 820 012 112
* **Soutien psychologique aux dirigeants** : 0805 65 505 0
* **Médiateur des entreprises** (questions concernant le comportement à adopter avec les partenaires commerciaux ou encore pour orienter leurs demandes vers les services compétents dans le cadre des mesures de soutien.) : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>
* **Guichet unique régional pour les aides à l’innovation** : le site [MesDémarches](https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/) de la Région.